

La lettre de GAIA

D é c e m b r e 2 0 1 7



Collectivités territoriales

❖ Compensation financière de la modification des rythmes scolaires

Rép. Min. n°01183, JO Sénat 7 décembre 2017, p.3876

Par une réponse ministérielle, le Ministre de l'Éducation nationale a répondu à la question d'un Sénateur relative au devenir du fonds d'amorçage, dans le contexte de modification des rythmes scolaires, pour les communes qui décideraient de rester à 4,5 jours de classe par semaine.

Le Ministre a rappelé que le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est entré en vigueur au lendemain de sa publication.

Il rend désormais possible, pour les communes et conseils d'école qui le souhaitent, la mise en place d'une semaine scolaire de quatre jours.

Ce étant, il revient au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) d'arrêter l'organisation du temps scolaires (OTS) des écoles de son département.

Pour arrêter une OTS sur 4 jours, le DASEN doit être saisi d'une proposition conjointe de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et du conseil d'école, après avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription.

Avant de fixer définitivement cette organisation, le DASEN doit également consulter la collectivité territoriale compétente en matière de transport scolaire ainsi que le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN).

La réglementation ne change pas pour les communes conservant une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou sur huit demi-journées dont cinq matinées. Celles-ci continueront de percevoir le fonds de soutien, y compris avec la majoration si elles y ont droit.

En revanche, pour les communes ayant adopté une organisation du temps scolaire sur quatre jours, le bénéfice du fonds de soutien n'est pas maintenu car la convention du projet éducatif territorial (PEdT) qui, à la rentrée 2017, conditionne le bénéfice du fonds, doit être résiliée suite à la constatation de sa caducité.

En effet, le passage à quatre jours constitue un changement dans l'organisation des activités et entraîne des modifications substantielles de la convention initiale, du contenu et de la mise en œuvre du PEdT, qui le rend caduc.

La réponse ministérielle précise que les communes qui prévoient de revenir à la semaine de quatre jours à la rentrée 2018 perdront le bénéfice du fonds de soutien.

❖ **Précisions sur le droit à la cantine scolaire**

TA Besançon, 7 décembre 2017, req. n°1701724

Par un jugement du 7 décembre 2017, le Tribunal administratif de Besançon a annulé la décision par laquelle le Maire de Besançon a refusé d'inscrire un enfant à la cantine de son établissement scolaire.

Le Tribunal a interprété les dispositions de l'article L.131-13 du code de l'éducation, telles que modifiées par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, comme impliquant que les collectivités publiques qui choisissent de créer un service de restauration scolaire pour les écoles primaires dont elles ont la charge sont tenues de garantir à chaque élève le droit d'y être inscrit.

En conséquence, elles doivent adapter et proportionner le service à cette fin et ne peuvent opposer un refus d'inscription au motif de l'absence de places disponibles. Un tel motif ayant été opposé en l'espèce, la décision de refus d'inscription a été annulée.



Contrats publics

❖ **La clause Molière de la région Auvergne-Rhône-Alpes est annulée**

TA Lyon, 13 décembre 2017, *Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes*, req. n°1704697

Le Tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes prévoyant l'introduction d'une clause de langue française dans les marchés publics.

Il a jugé que cette mesure a été adoptée « *non pour assurer la protection de la santé et de la sécurité des salariés, mais pour exclure les travailleurs détachés des marchés publics régionaux et favoriser les entreprises régionales* ».

Si la région soutenait que l'introduction d'une « clause Molière » dans ses marchés publics avait pour objet de garantir la protection des travailleurs sur les chantiers, elle n'apporte, pour le TA, « *aucun élément de nature à établir que ces mesures, qui sont généralisées à l'ensemble des marchés de travaux de la région et concernent tous les salariés, contribueraient à l'amélioration de la sécurité des salariés ou même à la lutte contre le travail détaché illégal* ».

Partant, le Tribunal a jugé que la délibération, qui méconnaît les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, est entachée de détournement de pouvoir.

Elus locaux



❖ Règles relatives à l'installation d'une cocarde sur les véhicules des élus locaux

Rép. Min. n°01293, JO Sénat du 14 décembre 2017, p.4513

Par une réponse à un sénateur qui souhaitait étendre l'utilisation de la cocarde tricolore aux maires et présidents de communautés de communes, le Ministre de l'Intérieur a rappelé que, depuis la loi du 5 avril 1884, aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre spécifiquement les conditions dans lesquelles les communes arrêtent leurs signes distinctifs, et notamment leurs blasons et armoiries.

La détermination de ces signes relève donc du principe de libre administration des collectivités territoriales.

L'utilisation de la cocarde tricolore par les maires sur leurs véhicules constitue, toutefois, une exception à ce principe, dans la mesure où l'article 50 du décret n°89-655 modifié du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires fixe limitativement les personnes autorisées à apposer une cocarde tricolore sur le pare-brise de leur véhicule, et que les maires n'y figurent pas.

En effet, les maires ont à leur disposition un certain nombre d'autres moyens pour se faire reconnaître, notamment l'usage de signes distinctifs tels que les blasons ou armoiries de leur commune.

Ils peuvent, également, obtenir une carte d'identité à barrement tricolore, délivrée par le préfet. Ils ont ainsi la faculté de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent en qualité d'officier de police judiciaire.

En conséquence, le Ministre a considéré qu'il n'apparaît pas utile d'étendre l'utilisation de la cocarde tricolore aux maires et présidents de communautés de communes.



Fonction publique

❖ Répartition des frais liés à un accident de service entre deux collectivités

CE, 24 novembre 2017, *SETOM de l'Eure*, req. n°397227, mentionné aux T. du Rec. CE

Par un arrêt du 24 novembre 2017, le Conseil d'Etat a précisé les conditions de répartition entre deux collectivités des frais liés à un accident de service.

En l'espèce, l'agent a été victime d'un accident de service, alors qu'il était employé par le SETOM de l'Eure. Il a, ensuite, été recruté par une commune et a été placé en congé maladie.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a précisé les conditions de la répartition des frais entre les différents employeurs et posé le principe selon lequel c'est la collectivité dans laquelle se trouvait l'agent lors de l'accident qui doit en supporter les conséquences financières, y compris dans le cas d'une rechute « *consécutive à cet accident, alors même que cette rechute est survenue alors qu'il était au service d'une nouvelle collectivité* ».

Ainsi, la collectivité qui employait initialement l'agent doit « *prendre en charge non seulement les honoraires médicaux et les frais exposés par celui-ci qui sont directement entraînés par la rechute mais aussi le remboursement des traitements qui lui ont été versés par la collectivité qui l'emploie à raison de son placement en congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, dès lors que ce placement a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service* ».

Et si la collectivité qui emploie l'agent est tenue de lui verser « *les traitements qui lui sont dus, elle est cependant fondée à demander à la collectivité qui l'employait à la date de l'accident, par une action récursoire, le remboursement de ceux de ces traitements qui sont liés à la rechute ainsi que des éventuels honoraires médicaux et frais qu'elle aurait pris en charge du fait de cette rechute* ».

Cette action récursoire est, toutefois, limitée pour les traitements, à « *la période qui est raisonnablement nécessaire pour permettre la reprise par l'agent de son service ou, si cette reprise n'est pas possible, son reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois ou encore, si l'agent ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible, pour que la collectivité qui l'emploie prononce sa mise d'office à la retraite par anticipation* ».

Pénal



❖ Lutte contre les agressions à l'encontre des élus

Rép. Min. n°01463, JO Sénat 7 décembre 2017, p.3889

La Ministre de la Justice, répondant à la question d'un sénateur, a rappelé que la lutte contre les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique justifie une politique pénale ferme et volontariste.

La Ministre a rappelé que la circulaire du 20 septembre 2016 relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs invite les parquets à la réactivité dans la conduite de l'action publique envers les auteurs de ces infractions.

Ce étant, elle a fait valoir que chaque atteinte aux personnes dépositaires de l'autorité publique justifie qu'une réponse pénale soit apportée, le cas échéant avec défèrement et comparution immédiate pour les faits les plus graves ou commis par un auteur récidiviste ou réitérant.

Seuls les faits non contestés les moins graves donnent lieu à des mesures alternatives aux poursuites, qui permettent de donner une dimension pédagogique à la réponse pénale, tels que les stages de citoyenneté.

Il convient de rappeler que la qualité des personnes dépositaires de l'autorité publique constitue une circonstance aggravante de nombreuses infractions dont elles pourraient être victimes, telles que les violences volontaires, les menaces ou les dégradations de biens. Cette circonstance qui conduit notamment à aggraver les sanctions encourues, est caractérisée dès lors que les faits sont commis en lien direct avec la fonction exercée par la victime et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.



Urbanisme

❖ Notification des recours en matière d'urbanisme aux membres d'une indivision

CE, 4 décembre 2017, req. n°407165, mentionné aux T. du Rec. CE

Par un arrêt du 4 décembre 2017, le Conseil d'Etat a précisé les modalités de notification d'un recours contentieux contre un permis de construire lorsque l'autorisation est délivrée à une indivision.

Ainsi qu'il l'avait précisé à l'égard de plusieurs bénéficiaires d'un permis valant division parcellaire, le Conseil d'Etat rappelle que « *lorsqu'un permis de construire est délivré à plusieurs bénéficiaires, la notification doit être effectuée à l'égard de chacun des bénéficiaires du permis, tels que désignés, avec leur adresse, dans l'acte attaqué ; qu'en particulier, dans le cas où le permis est délivré aux membres d'une indivision, la notification doit être faite à ceux des co-indivisaires qui ont présenté la demande de permis et dont le nom, comme l'adresse, figure dans l'acte attaqué ou, lorsque les co-indivisaires ont désigné un mandataire, à ce dernier à l'adresse figurant dans l'acte attaqué* ».

En l'espèce, les co-indivisaires, qui avaient désigné un mandataire, ne pouvaient se prévaloir de ce que le recours formé devant le Tribunal administratif n'avait été notifié qu'à ce seul mandataire et non à l'ensemble des membres de l'indivision désignés sur le permis de construire.

❖ La délivrance d'un permis de construire doit tenir compte de la police des installations classées

CE, 6 décembre 2017, *Association Environnement et paysage en Haute-Bretagne et a.*, req. n°398537, mentionné aux T. du Rec. CE

Le respect des préoccupations d'environnement n'implique pas qu'un permis de construire soit assorti de prescriptions relatives à l'exploitation ou aux nuisances susceptibles d'être générées par une installation classée. Mais sa délivrance doit tenir compte des prescriptions édictées au titre de la police des installations classées.

Par un arrêté du 4 octobre 2012, un Maire a délivré un permis de construire en vue de l'édification d'un bâtiment permettant de procéder à un regroupement sur le même site d'installations d'élevage porcin.

Le Tribunal administratif a annulé pour excès de pouvoir ce permis de construire.

Les requérants soutenaient que le permis était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme (repris à l'article R.111-26), faute de comporter des prescriptions spéciales destinées à limiter les incidences du projet sur l'environnement.

Or, précise le Conseil d'Etat, « ces dispositions [...] ne permettent pas à l'autorité administrative de refuser un permis de construire, mais seulement de l'accorder sous réserve du respect de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme, telles que celles relatives à l'implantation ou aux caractéristiques des bâtiments et de leurs abords, si le projet de construction est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ; qu'à ce titre, s'il n'appartient pas à cette autorité d'assortir le permis de construire délivré pour une installation classée de prescriptions relatives à son exploitation et aux nuisances qu'elle est susceptible d'occasionner, il lui incombe, en revanche, le cas échéant, de tenir compte des prescriptions édictées au titre de la police des installations classées ou susceptibles de l'être ».